

GE_GERICHTE A/4209/2018 vom 16. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4209_2018

FR: GE_GERICHTE A/4209/2018 du 16 avril 2019

IT: GE_GERICHTE A/4209/2018 del 16 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

Par décision du 5 novembre 2018, l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) a révoqué l'autorisation de séjour dont disposait Monsieur A_____, a prononcé son renvoi de Suisse, lui a ordonné de quitter la Suisse dès sa remise en liberté et a retiré l'effet suspensif à l'éventuel recours.![endif]>![if> Cette décision a été notifiée à M. A_____ à l'établissement fermé de B_____ (ci-après : l'établissement), où l'intéressé est détenu.

E. 2

Le 17 novembre 2018, M. A_____ a adressé à l'OCPM un recours contre la décision précitée. ![endif]>![if> L'OCPM a transmis ce document au Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) le 30 novembre 2018, et en a informé l'intéressé.

E. 3

Le 5 décembre 2018, le TAPI a imparti à M. A_____ un délai échéant au 4 janvier 2019 pour verser une avance de frais « indiquée sur le bulletin de versement ci-joint », à défaut de quoi le recours serait déclaré irrecevable.![endif]>![if>

E. 4

Le 9 janvier 2019, M. A_____ a écrit à l'OCPM un courrier, reçu par ce dernier le 18 janvier 2019, puis par le TAPI, à qui il avait été transmis par l'OCPM, le 22 janvier 2019.![endif]>![if> Il indiquait qu'il ne pouvait pas verser l'avance de frais de CHF 500.-. L'administration de l'établissement refusait de débloquer cette somme sur son compte bloqué et il ne disposait pas de suffisamment d'argent sur son compte libre. Il demandait dès lors un délai de paiement.

E. 5

Par jugement du 17 janvier 2019, le TAPI a déclaré le recours irrecevable, l'avance de frais n'ayant pas été effectuée dans le délai. ![endif]>![if> Rien ne permettait de penser que M. A_____ avait été victime d'un empêchement non fautif de s'acquitter en temps utile du montant réclamé.

E. 6

Par courrier daté du 2 février 2019, adressé au TAPI qui l'a reçu le 6 février 2019, puis transmis, pour raison de compétence, par ce dernier le 8 février 2019 (JTAPI/119/2019), M. A_____ a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre le jugement précité. Il avait déjà demandé à la comptabilité de verser la somme demandée par le TAPI depuis son compte bloqué.![endif]>![if> Ce courrier a été transmis, pour information, à l'OCPM.

E. 7

Interpellé par la chambre administrative, l'établissement a indiqué que M. A_____ avait effectué une demande de paiement de la somme de CHF 500.- le 9 décembre 2018. Cette demande n'avait pas été exécutée car il ne disposait pas de la somme nécessaire sur son compte libre, mais seulement sur la partie réservée de son compte. Il avait effectué une deuxième demande, le 2 février 2019, pour la somme de CHF 350.- à verser au TAPI, paiement qui n'avait pas été effectué car aucun document de paiement n'avait été fourni. Les formulaires de demande d'assistance juridique pouvaient être obtenus, sur demande, auprès du service social de l'établissement.

E. 8

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Le recourant n'y ayant pas conclu et n'ayant pas exposé de frais, il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.